



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, d'un projet de défrichage préalable aux travaux de réalisation de la gare de Saint-Quentin-Est de la ligne 18 du Grand Paris Express

F-011-21-C-0106

Décision du 13 septembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-21-C-0106 et ses annexes, relatif au projet de défrichement préalable aux travaux de réalisation de la gare de Saint-Quentin-Est de la ligne 18 du Grand Paris Express (GPE), reçu complet de la Société du Grand Paris, le 2 août 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en une opération de défrichement nécessaire à la réalisation de la gare de Saint-Quentin-Est de la liaison par métro automatique entre les gares Aéroport d'Orly et Versailles-chantiers dénommée « ligne 18 » du Grand Paris Express, déclarée d'utilité publique par décret n°2017-425 du 28 mars 2017 ; qui s'inscrit au sein de la zone d'aménagement concerté (Zac) « Gare de Guyancourt Saint-Quentin » portée par l'établissement public d'aménagement (EPA) Paris-Saclay ;
- qui a pour objet la libération des emprises chantier nécessaires au départ d'un tunnelier à Guyancourt et à la réalisation de la Zac « Gare de Guyancourt Saint-Quentin » desservie par la gare de Saint-Quentin-Est ;
- qui consiste plus précisément à défricher un boisement - d'une surface totale de 6,7 ha - sur une surface de 3,3 hectares ; les travaux de défrichement sont envisagés de janvier à février 2023 ;

étant noté que la localisation de la gare Saint-Quentin-Est est déplacée de 200 mètres environ vers le nord-est afin de la rendre compatible avec le plan de desserte de la future Zac ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein des futures emprises de la ligne 18 (L 18) ; au sein de la future Zac ; sur la commune de Guyancourt, dans le département des Yvelines, au lieu-dit du Trou Berger (entre le rond-point de Villaroy et le Technocentre Renault-Guyancourt) ;

étant noté que :

le projet de ligne 18, incluant la gare de Saint-Quentin-Est, autorisé par décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 (DUP) et l'arrêté n°2018-258 du 20 décembre 2018 (autorisation environnementale), a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de plusieurs avis de l'Ae ; l'autorisation environnementale n°2018-258 du 20 décembre 2018 intègre les procédures suivantes : autorisation au titre de la police de l'eau, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour l'ensemble du projet de

LAe – Décision en date du 13 septembre 2021 – Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas d'un projet de défrichement préalable aux travaux de réalisation de la gare de Saint-Quentin-Est de la ligne 18 du Grand Paris Express

la Ligne 18 du Grand Paris Express ; dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats protégés, en application de l'article L. 411-2 du code, pour l'ensemble du projet de la Ligne 18 ; absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du Code.

- l'Ae a rendu un avis le 24 mars 2021 (n° 2020-114) sur la DUP modificative de la ligne 18 du Grand-Paris-Express sur la section Ouest (entre l'arrière gare du CEA et Versailles-Chantier) qui avait notamment pour objet le déplacement de la gare de 200 mètres ; que les enjeux et effets liés au défrichage ont été analysés dans le cadre de la demande de DUP incluant en outre une mise en compatibilité du PLU de Guyancourt où l'espace boisé est actuellement classé en « espace protégé à mettre en valeur ou à requalifier » ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :

- les impacts sur le boisement, rudéral, anthropisé, feront l'objet d'une compensation au titre du code forestier à travers la réalisation de travaux de boisements sur la forêt de Pierrelaye-Bessancourt, en partenariat avec le Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt ; la SGP s'engage à compenser les habitats d'espèces impactées par le projet en assurant la sécurisation foncière des parcelles visant à la restauration et/ou réhabilitation des espèces concernées ; au titre des espèces protégées, le site du parc de Gif, localisé au sein du campus du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) de Gif-sur-Yvette a été retenu pour la mise en œuvre des mesures compensatoires en faveur des espèces forestières (art 17.2 de l'arrêté susvisé) ;
- l'arrêté n°2018-258 impose la réalisation du défrichage d'octobre à février afin de respecter les périodes les plus favorables aux espèces protégées ;
- une réduction des emprises a été opérée (1,8 ha) par rapport aux éléments figurant dans la DUP modificative ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'opération de défrichage préalable aux travaux de réalisation de la gare de Saint-Quentin-Est de la ligne 18 du Grand Paris Express est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'opération de défrichage préalable aux travaux de réalisation de la gare de Saint-Quentin-Est de la ligne 18 du Grand Paris Express, n° F-011-21-C-0106 est soumise à évaluation environnementale. L'actualisation de l'évaluation produite pour le projet de ligne 18 du Grand Paris express, dont cette opération fait partie, n'est pas nécessaire.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 septembre 2021,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,

Philippe Ledenvic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322